

Envoi par courriel

Association suisse des ergothérapeutes
(ASE), 3000 Berne 8
Evs-ase@ergotherapie.ch

Association suisse des diététicien·ne·s
(ASDD), 3000 Berne 8
service@svde-asdd.ch

7-3-2 / AG / AR

Berne, le 16 janvier 2023

Mise en œuvre cantonale de l'autorisation de pratiquer et l'admission à l'AOS en tant que fournisseur de prestations – prise de position de la CDS concernant le courrier de l'ASE et de l'ASDD du 30 novembre 2022

Madame Carroz, Monsieur Rufener,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de votre courrier datant du 30 novembre 2022 dans lequel vous abordez plusieurs points se rapportant d'une part à la mise en œuvre cantonale des dispositions de la Loi sur les professions de la santé (LPSan) relative à l'exercice de la profession et d'autre part à la mise en œuvre des dispositions de la LAMal relatives à l'admission en tant que fournisseur de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS). Dans ce courrier également, vous faites référence à des « obstacles ou des incertitudes » ayant trait aux procédures cantonales. La CDS peut prendre position sur les points que vous avez abordés comme suit.

1. Autorisation de pratiquer conformément à la LPSan

La CDS se rallie à votre constat selon lequel l'octroi d'une autorisation de pratiquer (AP) ne nécessite pas d'activité pratique d'une durée de deux ans. L'octroi d'une autorisation de pratiquer (AP) implique uniquement que les conditions énumérées à l'art. 12 LPSan soient remplies. Nous présumons que les cantons mettent en œuvre les dispositions de la LPSan en ce sens. À l'occasion d'une séance d'information ayant eu lieu en décembre 2022, nous avons rappelé aux représentations cantonales que la LPSan règle de manière exhaustive les conditions d'octroi d'une AP pour les professions de la santé recensées dans la LPSan et donc qu'une activité pratique d'une durée de deux ans à l'issue de la formation ne peut être exigée en sus pour l'octroi d'une AP. C'est pourquoi toute personne au bénéfice d'un diplôme correspondant (dans le respect des conditions énumérées à l'art. 12, al. 1, let. b et c, LPSan) peut aisément formuler une demande d'AP.

Cependant, il convient de distinguer les dispositions de droit sanitaire régissant l'exercice de la profession sous propre responsabilité professionnelle de celles régissant l'admission en tant que fournisseur de prestations à pratiquer à la charge de l'AOS. Ces dernières dispositions ont changé le 1^{er} janvier 2022 avec l'entrée en vigueur de la modification de la LAMal du 19 juin 2020 concernant l'admission des fournisseurs

de prestations (projet d'admission). L'admission des fournisseurs de prestations selon la LAMal/l'OAMal se base non seulement sur les conditions de droit sanitaire (selon LPMéd, LPSan et LPsy), mais aussi sur des conditions spécifiques relevant de la législation sur l'assurance-maladie, lesquelles visent notamment à ce que les prestations facturées à la charge de l'AOS répondent aux critères de qualité et d'économicité. Il est donc compréhensible que les conditions d'admission s'appliquant aux fournisseurs de prestations concernés renferment des exigences supplémentaires. À cet effet, l'art. 48, let. a, OAMal (concernant les ergothérapeutes) resp. l'art. 50a, let. a, OAMal (concernant les diététicien·ne·s) stipulent désormais de manière explicite qu'une autorisation cantonale d'exercer est exigée. Demeure en revanche inchangée l'exigence concernant une activité pratique d'une durée de deux ans qui s'appliquait déjà avant l'entrée en vigueur du projet d'admission.

2. Exercice de la profession dans plusieurs cantons

En renvoyant à la Loi fédérale sur le marché intérieur (LMI), vous faites valoir que l'octroi d'une autorisation de pratiquer dans un autre canton ne peut entraîner de frais. En vue de l'entrée en vigueur de la LPSan, la Commission de la concurrence (COMCO) a en effet émis une recommandation aux cantons en 2019 selon laquelle les autorisations de pratiquer délivrées par d'autres cantons doivent en principe être reconues sans examen supplémentaire et les décisions d'octroi des autorisations de pratiquer, être prises selon une procédure simple et gratuite.¹ D'après la recommandation de la COMCO, un examen supplémentaire ne peut être effectué que s'il existe des indications concrètes que les conditions d'octroi d'une autorisation ne sont plus remplies dans le canton d'origine. À notre connaissance, les cantons s'alignent sur cette recommandation lorsqu'il s'agit d'évaluer des demandes extracantonales d'autorisation.

Nous savons qu'il existe des différences entre les cantons concernant le montant des émoluments pour l'octroi d'une AP et pour l'admission à pratiquer à la charge de l'AOS. Les émoluments se fondent sur les bases légales cantonales et ne peuvent être influencées par la CDS (sans compter que la tentative d'un réajustement intercantonal pourrait conduire à un nivellement par le haut). Les émoluments étatiques doivent respecter le principe de l'équivalence et de la couverture des frais ; autrement dit, la taxe ne doit pas être disproportionnée par rapport à la valeur objective de la prestation et ne peut dépasser – ou peut dépasser légèrement tout du moins – les coûts globaux de la branche administrative concernée. Ces principes valent également pour les émoluments cantonaux.

3. Admission à l'assurance obligatoire des soins (AOS)

Vous précisez avec justesse qu'un fournisseur de prestations a besoin d'une admission supplémentaire pour exercer dans un autre canton. Vous indiquez que les émoluments auprès de la SASIS SA n'ont pas diminué alors que les travaux d'examens incombent exclusivement aux cantons depuis le 1^{er} janvier 2022. De plus, vous demandez à ce que la SASIS SA réduise ses émoluments de sorte à refléter la diminution de la charge de travail. Nous vous recommandons d'adresser cette requête directement à la SASIS SA et de vous tourner éventuellement vers l'OFSP. Ni les cantons ni la CDS ne peuvent influencer sur les émoluments de la SASIS SA, cette dernière étant une filiale de santésuisse, laquelle fixe ses émoluments de manière indépendante.

4. Admission à l'AOS – exigences en matière de certifications de qualité

Au dernier point, vous indiquez que les négociations portant sur les conventions de qualité ne sont pas encore terminées et que les fournisseurs de prestations sont tributaires d'une interprétation large des critères de qualité pour la durée du délai transitoire. Selon nous, il y a lieu de faire la distinction entre les *exigences de qualité pour l'admission* selon l'art. 58g OAMal et les mesures prises par les fournisseurs de prestations et des assureurs pour le *développement de la qualité* selon l'art. 58 et l'art. 58a LAMal (con-

¹ Consultable sur <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-75330.html>

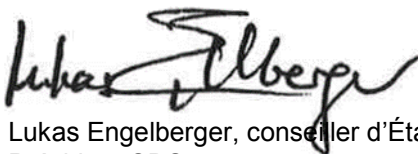
ventions de qualité). Les cantons doivent vérifier si les fournisseurs de prestations rassemblent les conditions pour fournir les prestations selon la qualité exigée (selon art. 58g OAMal) et pouvoir développer la qualité (selon l'art. 58 LAMal). C'est la conformité aux exigences de qualité qui est nécessaire au respect des conventions de qualité, et non l'inverse. Par conséquent, le fait que les conventions de qualité – qui régissent entre autres les mesures de la qualité et les mesures de développement de la qualité – ne soient pas encore conclues n'a en principe aucune importance pour l'examen des exigences de la qualité dans le cadre de l'admission.

La CDS et les cantons ont néanmoins conscience de la nécessité d'évaluer le respect des exigences de qualité énumérées à l'art. 58g OAMal avec le discernement qui s'impose et différemment selon le groupe professionnel. Par exemple, l'article 58g, let. c, OAMal – en vertu duquel les fournisseurs de prestations doivent disposer d'un système interne de rapports et d'apprentissage approprié et avoir adhéré à un réseau de déclaration des événements indésirables uniforme à l'ensemble de la Suisse – pourrait constituer une nouvelle exigence pour certains groupes professionnels et ne pourrait être mis en œuvre que de manière limitée pour les fournisseurs de soins indépendants. De plus, de tels réseaux de déclaration d'erreurs uniformes à l'ensemble de la Suisse n'existent pas encore pour tous les groupes professionnels. Les cantons en sont conscients et l'OFSP a d'ailleurs confirmé dans son [FAQ au chiffre 1.4 e\)](#) le principe selon lequel si une exigence de qualité précise ne peut pas être remplie au moment de l'examen de l'admission, on ne peut pas non plus l'exiger pour l'admission.

Nous reconnaissons que la mise en œuvre de la LPSan d'une part et les nouvelles conditions d'admission selon la LAMal et l'OAMal pour les fournisseurs de prestations d'autre part ont entraîné – et entraînent toujours – des changements parfois radicaux se traduisant par une charge supplémentaire dans de nombreux cas. Mais nous espérons que les explications susmentionnées suffiront à vous démontrer que les cantons respectent le droit fédéral lorsqu'ils interprètent et mettent en œuvre les dispositions d'admission telles que nous les avons décrites dans la présente.

En conclusion, on notera que la CDS encourage les échanges entre les cantons, notamment dans le but d'harmoniser les procédures cantonales – chaque fois que cela est possible et judicieux – et de veiller à une mise en œuvre la plus uniforme possible des dispositions fédérales.

En vous souhaitant bonne réception de ces informations, nous vous prions d'agréer, Madame Carroz, Monsieur Rufener, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.



Lukas Engelberger, conseiller d'État
Président CDS



Michael Jordi
Secrétaire général

Copie

- chef·e·s de service des départements cantonaux de la santé
- médecins cantonaux
- Office fédéral de la santé publique, unité de direction Assurance maladie et accidents
- Association suisse de physiothérapie (physioswiss)